

## Sixième séance, lundi 31 mai 2010

Présidence de M<sup>me</sup> Solange Berset, présidente

SOMMAIRE: Projet de loi N° 175 sur la justice; deuxième lecture, troisième lecture et vote final. – Clôture.

La séance est ouverte à 19 h 10.

Présence de 82 députés; absents: 28.

Sont absents avec justifications: M<sup>mes</sup> et MM. Nicole Aeby-Egger, Andrea Burgener-Woeffray, Nadia Savary, Erika Schnyder, Yvonne Stempfel-Horner, Albert Bachmann, Moritz Boschung-Vonlanthen, Jean Bourgknecht, Dominique Corminbœuf, Jacques Crausaz, Charles de Reyff, Jean-Pierre Dorand, Christian Ducotterd, Jean-Denis Geinoz, Patrice Jordan, Yves Menoud, Jacques Morand, Nicolas Repond, Jean-Claude Rossier, Albert Studer, Olivier Suter, Jean-Daniel Wicht et Michel Zadory.

Sans justification: MM. Pierre-Alain Clément, Heinz Etter, Raoul Girard, Pascal Kuenlin, Nicolas Rime et Bruno Fasel.

M<sup>mes</sup> et MM. Isabelle Chassot, Anne-Claude Demierre, Pascal Corminbœuf, Georges Godel, Claude Lässer et Beat Vonlanthen, conseillères et conseillers d'Etat, sont excusés.

### Projet de loi N° 175 sur la justice<sup>1</sup>

Rapporteur: **Théo Studer** (PDC/CVP, LA).

Commissaire: **Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice.**

#### Deuxième lecture

**Le Rapporteur.** Je n'ai pas d'introduction pour la deuxième lecture. Ce n'est pas habituel mais je prendrai la parole pour quelques articles.

**Le Commissaire.** Je fais la même chose. Je n'ai pas une entrée en matière pour la deuxième lecture. J'apprécierai les amendements individuellement. En principe, le Conseil d'Etat maintient la position qu'il a eue en première lecture.

<sup>1</sup> Message en pp. 541ss.; proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.; première lecture les 20, 21 et 25 mai 2010, BGC pp. 483ss, 493ss et 516ss.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1, 2 ET 3

**Le Rapporteur.** Confirmation de la première lecture.

– Le Conseil d'Etat se rallie, sauf à l'art. 3. [Le débat sur le Tribunal de la famille aura lieu à l'art. 53]

– Confirmation de la première lecture, sous réserve du résultat du vote de l'art. 53 en deuxième lecture.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

ART. 4 À 8

– Confirmation de la première lecture.

CHAPITRE 2

ART. 9 À 14

**Le Rapporteur.** Confirmation de la première lecture.

**Le Commissaire.** Egalement confirmation de la première lecture.

**de Weck Antoinette** (PLR/FDP, FV). Mon intervention porte sur l'article 10 concernant la formation des juges professionnels. La version bis de la commission met les titulaires du brevet d'avocat au même niveau que ceux qui ont uniquement un master ou une licence puisque, dans les deux cas, cette version demande des connaissances pratiques suffisantes. Or ce texte en devient incohérent.

En effet, comment être titulaire d'un brevet d'avocat sans être titulaire d'une licence ou d'un master? C'est juste impossible puisqu'il faut avoir passé sa licence ou son master pour avoir le droit de commencer un stage d'avocat! Si la version bis était cohérente avec elle-même, elle aurait dû tracer l'exigence du brevet. Or, entre un master et un brevet, il y a une différence de près de trois ans d'études et d'expérience. Et pas n'importe quelles études ou quelle expérience puisqu'il s'agit de trois ans de procédure devant les tribunaux! Par contre, un juriste, qui est donc titulaire d'un master ou d'une licence, peut avoir simplement des connaissances dans un domaine du droit mais pas dans les tribunaux. Il peut ne jamais avoir plaidé devant un tribunal et pourtant il fera état de ses connaissances pratiques dans certains domaines du droit. La version bis, en fait, met les conditions d'élection d'un juge professionnel au même niveau que les conditions formelles exigées

pour un poste de greffier puisque pour un greffier, on demande seulement un master ou une licence. Or le travail d'un juge n'est pas celui d'un greffier car c'est le juge qui a la responsabilité de la procédure et qui doit faire avancer le procès. Il doit savoir où il va. Seul le titulaire d'un brevet ou un licencié avec de nombreuses années d'expérience dans le fonctionnement des tribunaux peut tenir ce rôle. Continuons donc à être plus exigeants pour les juges que pour les greffiers. Raison pour laquelle je vous demande de soutenir la version initiale, la version du Conseil d'Etat.

**Le Rapporteur.** La version bis n'a pas l'intention de mettre les avocats et les non-avocats sur le même niveau. On veut tout simplement exiger aussi des avocats une expérience professionnelle suffisante afin d'être éligibles comme juges professionnels.

**Le Commissaire.** Je crois qu'on a déjà débattu de cette question lors de la première lecture. Il me semble que M<sup>me</sup> la Députée Gobet avait déjà fait cette proposition de maintenir la version du Conseil d'Etat. Je crois qu'il y avait 60 voix pour la proposition de la commission contre 17 pour la version initiale et 1 abstention. Le Conseil d'Etat s'était rallié à la version de la commission.

Effectivement, je ne fais pas la même lecture de cet article que M<sup>me</sup> la Députée de Weck. Dans les deux cas, on dit qu'il faut soit avoir le brevet d'avocat, soit avoir la licence, respectivement le master, et en plus, il faut une expérience professionnelle. Dans la première version du Conseil d'Etat, cette expérience professionnelle n'était pas exigée de la part des avocats mais la commission a dit – à juste titre, à mon avis –: «Non! Un jeune avocat n'a pas assez d'expérience, il faut exiger cette expérience professionnelle».

Je vous prie donc de bien vouloir en rester à la version bis de la commission.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Au vote, l'art. 10 est modifié selon la proposition de la commission (projet bis)<sup>1</sup> par 63 voix contre 15 voix pour la version du Conseil d'Etat. Il y a 1 abstention.

*Ont voté oui:*

Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel (SE, PDC/CVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Ganoz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/

SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 63.*

*Ont voté non:*

Badoud (GR, PLR/FDP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Kolly (SC, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP). *Total: 15.*

*Se sont abstenus:*

Ackermann (SC, PDC/CVP). *Total: 1.*

– Confirmation de la première lecture.

#### CHAPITRE 3

##### ART. 15 À 17

– Confirmation de la première lecture.

#### CHAPITRE 4

##### ART. 18

– Confirmation de la première lecture.

#### TITRE III

##### ART. 19 À 30

**Le Rapporteur.** Confirmation de la première lecture, sauf pour l'article 23 concernant les attributions des greffiers rapporteurs. Là, la Commission de justice a encore une fois discuté sur ce problème. Effectivement, le but de cet alinéa 4 de l'article 23 est de donner une base légale suffisante aux greffiers rapporteurs pour qu'ils puissent instruire une cause jusqu'à ce qu'elle soit soumise au juge compétent pour décision; ce qui est pratiqué actuellement dans la Cour des assurances sociales et dans la Cour fiscale. Sans cette base légale, on court le risque que le Tribunal fédéral puisse casser un jugement d'une de ces cours en disant qu'effectivement la base légale manque pour toutes ces procédures.

C'est pourquoi nous sommes ouverts à l'amendement de M<sup>me</sup> la Députée Emmanuelle Kaelin Murith, dans sa nouvelle teneur, et la majorité de la Commission de justice s'y rallie.

**Le Commissaire.** J'ai pu assister à cette séance de la commission, il y a à peine une heure. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette nouvelle version de la commission; je crois que c'est la troisième ou la quatrième. Effectivement dans les faits, c'est le *statu quo*! Personne ne veut changer de système. On a besoin des greffiers rapporteurs. Vous savez qu'à la Cour fiscale, 250 cas sont en cours de traitement. A la Cour des assurances sociales, ce sont 500 cas. Déjà maintenant et depuis quelques années, des greffiers rapporteurs instruisent ces cas sous la responsabilité du président ou de la

<sup>1</sup> Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

présidente. On n'aimerait pas modifier ce *statu quo* mais, à juste titre, la commission estime qu'il faut une base légale à cette pratique parce qu'un jour quelqu'un pourrait aller au Tribunal fédéral en arguant qu'il n'y a pas de base légale pour ces greffiers rapporteurs. Un avocat pourrait ainsi obtenir gain de cause uniquement pour des questions formelles.

Dans ce sens, je salue la définition du greffier rapporteur selon la version de la proposition de la commission, qui vous est présentée sous la forme d'un amendement de M<sup>me</sup> la Députée Emmanuelle Kaelin Murith. On a aussi repris la première version de M<sup>me</sup> de Weck dans le sens où le règlement du Tribunal cantonal règle les détails.

Dans ce sens, je peux me rallier à la commission.

**de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV).** Contrairement au commissaire, je ne pourrai pas me rallier à cet amendement tel qu'il est présenté. Contrairement à ce que vous avez dit, M. le Commissaire, l'amendement ne dit justement pas que les greffiers instruiront sous la responsabilité du juge; et c'est là la grande différence!

Si vous prenez le premier texte (version bis), l'article 23 al. 4 dit: «Instruisent la cause sous la direction du ou de la juge professionnel-le saisi-e de l'affaire». Moi, cette disposition me va très bien et je n'aurai absolument pas déposé d'amendement si on avait laissé ça. Mais ensuite, il y a eu le premier amendement de M<sup>me</sup> Kaelin ou bien de la commission qui voulait supprimer justement «sous la direction de la juge professionnelle saisie de l'affaire». Il faut bien se rendre compte que c'est une différence capitale parce que, actuellement, les greffiers rapporteurs instruisent sous la direction du juge. On ne saut admettre que des greffiers puissent instruire sans des instructions!

Une autre chose qui peut être aussi importante, c'est l'article 24 al. 4, qui dit précisément que: «Le Tribunal cantonal dispose de greffiers rapporteurs». Ce que je veux avec mon amendement où je dis que c'est le règlement du Tribunal cantonal qui définit les attributions des greffiers rapporteurs, c'est uniquement laisser une marge de manœuvre au Tribunal cantonal. A partir de fin 2011, début 2012, le Tribunal cantonal s'installera sur un seul site. Pour la première fois, tous les juges et tous les greffiers travailleront au même endroit. De cette fusion doivent naître des synergies. Pour y arriver, le Tribunal cantonal doit mettre en place des règles communes à l'ensemble des juges et des greffiers. Seul le plénum du Tribunal cantonal peut, par le biais de son règlement, définir ces règles. Il devra ainsi régler le statut et les compétences des greffiers et des greffiers rapporteurs. Cette réglementation doit se faire de façon indépendante et impartiale pour assurer le plus d'efficacité dans la répartition du travail en prenant en compte le fait que, pour la première fois, le travail pourra être réparti sur l'ensemble des juges et des greffiers. Je rappellerai que le statut de greffier rapporteur entraîne une différence de salaire conséquente. Cette différence doit correspondre à des qualités supérieures et à des tâches plus difficiles. Il est par conséquent indispensable que le Tribunal cantonal puisse fixer les critères qui donnent droit à ce statut. Ces critères doivent se baser uniquement sur l'expé-

rience et le mérite. Pour éviter les luttes intestines au sein du Tribunal cantonal, il faut que tous les greffiers soient soumis aux mêmes critères. Quant aux compétences que pourront avoir ces greffiers rapporteurs, elles devront aussi être déterminées dans la structure générale du Tribunal cantonal en tenant compte du fait que si nous maintenons notre position sur la composition des cours fiscale et des assurances sociales, il n'y aura plus de juges assesseurs!

Enfin, comme je l'ai dit au début, mais je terminerai par rappeler l'argument: je ne vois pas comment des greffiers, qui n'ont pas de voix décisionnelle au moment de la prise de décision, au moment du jugement, pourraient instruire sans être soumis à l'autorité d'un juge! On créerait des hybrides de juges qui seraient les auteurs des décisions mais n'en assumeraient pas la responsabilité!

En soutenant mon amendement, vous permettez au Tribunal cantonal de s'organiser de façon efficace et complète. Je serai, par contre, d'accord de supprimer cet amendement si vous revenez à la proposition initiale de la commission, c'est-à-dire, l'article 23 al. 4 où l'on dit expressément: «Sous la direction du ou de la juge professionnel-le saisi-e de l'affaire».

**Kaelin Murith Emmanuelle (PDC/CVP, GR).** On est bien sûr en présence de deux visions différentes, mais tout le monde veut le bien du fonctionnement de la justice, je crois qu'il faut le dire. Il manque aujourd'hui une base légale pour que les greffiers rapporteurs qui, aujourd'hui, travaillent dans les cours fiscale et de droit des assurances sociales. Pourquoi? Parce que leur statut est basé aujourd'hui sur le règlement provisoire du Tribunal cantonal, qui va être abrogé par la loi du Tribunal cantonal.

C'est pour cela que l'amendement tel qu'il vous est présenté vous propose de réintroduire une base légale tout en laissant la latitude au Tribunal cantonal de fixer le règlement sur le statut des greffiers rapporteurs. Il n'est pas question de créer des greffiers rapporteurs à deux vitesses. Il n'est pas question non plus de modifier ou d'imposer des greffiers rapporteurs aux cours civile et pénale. Mais on laisse la possibilité au Tribunal cantonal de fixer les modalités des statuts des greffiers rapporteurs, tout en prenant la sécurité d'introduire dans notre nouvelle loi de la justice une base légale claire. On a assez critiqué notre loi sur la justice pour ne pas arriver aujourd'hui avec une base légale qui permettra aux greffiers rapporteurs d'instruire et de ne pas s'exposer à un recours au Tribunal fédéral, qui pourrait mettre à mal, aujourd'hui 750 cas qui sont ouverts dans les cours sociale et fiscale de notre canton.

Ainsi je vous invite à accepter le nouvel alinéa 4 de l'article 23 de la loi sur la justice, qui n'impose pas aux cours pénale et civile des greffiers rapporteurs, mais qui donne une base légale pour des greffiers rapporteurs et laisse la latitude au Tribunal cantonal de s'organiser.

«<sup>4</sup> Les greffiers rapporteurs et greffières rapporteuses instruisent les causes et présentent des projets de jugement à l'attention de l'autorité appelée à statuer. Le règlement du Tribunal cantonal règle leur statut.»

«<sup>4</sup> *Gerichtsschreiber-Berichterstatterinnen und Gerichtsschreiber-Berichterstatter instruieren die Angelegenheiten und verfassen Urteilsentwürfe zuhanden der Spruchbehörde. Ihre Stellung wird im Reglement des Kantonsgerichts geregelt.*»

**Mutter Christa** (ACG/MLB, FV). Je ne vais pas répéter les arguments avancés par le président de la commission et par M<sup>me</sup> Emmanuelle Kaelin Murith, que je partage. J'aimerais juste ajouter un argument supplémentaire.

Nous avons ainsi entendu deux versions qui reflètent les discussions au sein du Tribunal cantonal à travers l'avis de M<sup>me</sup> de Weck et de M<sup>me</sup> Kaelin Murith. Je pense qu'il est important d'avoir non seulement une base légale mais aussi de décider ici et de prendre cette responsabilité: Est-ce que nous voulons ce système de greffiers rapporteurs dans les cours où il existe – c'est-à-dire la Cour des assurances sociales et la Cour fiscale – parce qu'on peut très aisément s'imaginer la lutte de pouvoir interne au sein du Tribunal cantonal où il y a une Cour pénale et une Cour civile qui ne connaissent pas ce système et qui sont plutôt opposées et les deux autres cours qui défendent ce système? Je pense qu'il est de notre responsabilité de trancher dans ce cas.

Dans ce sens-là, je soutiens l'amendement de M<sup>me</sup> la Députée Kaelin Murith.

**de Weck Antoinette** (PLR/FDP, FV). J'aimerais rectifier un point sur ce qu'a exprimé ma collègue en disant que par son amendement elle ne change pas la situation actuelle. Ce n'est pas vrai! La situation actuelle est que les greffiers rapporteurs instruisent, mais sous la direction d'un juge. Si vous ajoutez dans votre amendement «sous la direction de la juge professionnelle saisie de l'affaire», moi cela me va. Par contre, comme cela, je ne peux pas l'admettre parce que, comme je l'ai dit, on donne des compétences à un greffier qu'il n'a pas actuellement et que seul un juge doit avoir. C'est au juge de déterminer comment va se faire la procédure. Et je peux vous dire que l'instruction, c'est une chose très importante. Qui détermine l'expert, par exemple? Cette question peut avoir une influence sur toute la suite de la procédure et sur le résultat du jugement. Un greffier doit rester un greffier, même s'il a des compétences! Il doit travailler dans le cadre fixé par un juge.

**Kaelin Murith Emmanuelle** (PDC/CVP, GR). Dans l'amendement, on dit bien que le greffier instruit le jugement, les causes et propose un projet de jugement au président du tribunal. Donc, quand le règlement du Tribunal cantonal fixera le statut des greffiers, il pourra fixer des modalités pour la nomination des experts ou pour d'autres procédures. C'est bien l'idée. C'est bien l'idée que dans le règlement du tribunal, on fixe les compétences des greffiers rapporteurs. Pourquoi? Parce que le président du tribunal, aujourd'hui, ne peut pas ouvrir, commencer à lui tout seul, 750 dossiers! Le président du Tribunal administratif ne peut pas, lui, commencer l'instruction; il doit laisser l'instruction au greffier rapporteur. Mais c'est le règlement du tribunal qui fixera les modalités.

**Mauron Pierre** (PS/SP, GR). Tout au long de ces discussions, on a l'impression que ceux qui voteraient pour l'amendement de Weck ne soutiendraient pas les greffiers rapporteurs alors que ceux qui voteraient l'amendement Kaelin Murith les soutiendraient.

Ceci est faux. Avec l'une ou l'autre proposition, vous soutenez dans tous les cas les greffiers rapporteurs. La base légale pour les greffiers rapporteurs est située à l'article 24 al. 4.

La discussion qui vient d'avoir lieu résume extrêmement bien ce débat. A chaque fois qu'on discute de ce point, nous avons d'autres solutions. C'est la raison pour laquelle, initialement, j'étais vraiment favorable à l'idée de redonner finalement ce beau bébé au Tribunal cantonal pour qu'il gère lui-même ce concept, qui est nouveau pour le Tribunal cantonal – pénal et civil – et qui est ancien pour le Tribunal administratif et que le Tribunal cantonal trouve lui-même une bonne solution dans le sens d'un règlement global.

Maintenant, nous pouvons tenter de régler dans la loi, partiellement, certaines attributions ou d'autres attributions – on peut encore parler de greffiers chefs ou d'autres choses – on ne peut pas tout mettre dans la loi, raison pour laquelle le règlement s'imposait, ce que nous avons fait justement en première lecture.

Moi, je vous propose donc de ne pas changer d'avis.

**Le Rapporteur.** Je réponds à l'intervention de M<sup>me</sup> la Députée Antoinette de Weck qui aimerait revenir sur la version initiale du projet bis, c'est-à-dire à: «sous la direction du ou de la juge». C'est justement ce qui a dérangé la Commission de justice et ce qui a aussi dérangé les juges en fonction à la Cour des assurances sociales parce que «sous la direction» cela ne veut pas dire sous la responsabilité. «Sous la direction» signifie que le juge qui a la responsabilité, qui a la direction, doit aussi diriger, il doit surveiller, il doit toujours se renseigner sur ce qui se passe, demander un rapport au greffier rapporteur, un rapport intermédiaire, etc. Cela va dans le contre-sens de ce qui se passe actuellement. La tâche du juge, qui doit décider finalement, en serait trop alourdie. Avec le système actuel, où ce n'est pas sous la direction mais seulement sous la responsabilité, cela marche très bien, sinon ces juges auraient trop à faire.

C'est pourquoi je vous invite, aussi au nom de la majorité de la Commission de justice à suivre l'amendement de M<sup>me</sup> la Députée Emmanuelle Kaelin Murith.

**Le Commissaire.** Je crois qu'il faut un peu dépassionner cette disposition. Simplement, il faut régler un problème concret avec les 750 cas actuels. *Statu quo?* Encore une fois, les greffiers reçoivent le mandat du président ou de la présidente et après ce sont eux qui instruisent. Ce ne serait pas possible avec une ou un seul juge à la Cour fiscale ou une ou un seul juge à Cour des assurances sociales!

Je pense que la proposition de M<sup>me</sup> la Députée Kaelin Murith et de la commission, ce n'est certainement pas «l'œuf de Colomb» puisqu'on a déjà une 2<sup>e</sup>, une 3<sup>e</sup>, voire une 4<sup>e</sup> version, mais je crois que c'est quand même la solution la meilleure puisqu'on donne une base légale. Il faut donner une base légale aux greffiers

rapporteurs sinon on encourt des risques qu'un recourant aille au Tribunal fédéral en disant qu'ils n'ont pas le droit d'instruire.

Pour le reste, le Tribunal cantonal règlera le détail. M. le Rapporteur l'a bien dit: l'expression, «sous la direction», prévue dans la première version de la commission, a suscité des réactions de la part de la Cour des assurances sociales. J'ai eu M<sup>me</sup> Anne-Sophie Peyraud au téléphone – et des échanges de courriels aussi – parce qu'ils s'inquiètent là-bas et se demandent si les juges n'auront plus le droit de faire ce qui se fait actuellement? Si je suis un juge, je ne peux pas instruire 500 cas, ce n'est pas possible! Je dois attribuer des cas à tel ou tel greffier et surveiller. Ils ont tout le temps l'occasion de venir chez moi, je discute avec eux mais à propos d'instructions, etc. moi, je ne peux pas garder ces 500 cas dans la tête. Ce n'est pas possible! Ce n'est tout simplement pas possible! Il faut donc trouver une solution pratique.

Je dirai à M<sup>me</sup> la Députée de Weck qui reproche à cette version qu'on ne parle plus de la responsabilité de la direction. Mais, M<sup>me</sup> la Députée, la dernière fois, vous avez déposé un amendement: «Le règlement du Tribunal cantonal définit les attributions des greffiers rapporteurs et greffières rapporteuses.» Là, je ne trouve aucune trace de la question de la direction ou de responsabilité. J'ai donc de la peine à comprendre votre reproche. D'ailleurs, la responsabilité figure à l'article 24 où il est dit, à l'alinéa 2: «Les greffiers ou greffières sont subordonné-e-s à l'autorité à laquelle ils ou elles sont rattaché-e-s et à son président ou à sa présidente et doivent se conformer à leurs directives». Donc la responsabilité du président ou de la présidente y figure. Qu'on soit simplement greffier, greffier adjoint, greffier rapporteur ou greffier stagiaire, cet article 24 al. 2 concerne tous les greffiers.

Dans ce sens, j'aimerais que vous souteniez la proposition de la commission. Je dirais à M. le Député Mauron qui dit: «Donnons ce bébé au Tribunal cantonal». Mais non, prenons ici la responsabilité. Eux, ils attendent des directives de la part du législateur. Veut-on simplement donner, les yeux fermés, une compétence au Tribunal cantonal? Vous faites ce que vous voulez. A vous de voir si vous voulez définir ou non le greffier rapporteur. Je crois que ce serait se déresponsabiliser de ne pas le faire. Je crois que les juges attendent qu'on leur donne une base légale, qu'on leur donne des directives. Le salaire, M<sup>me</sup> la Députée de Weck, ce n'est pas les juges qui vont le définir! C'est toujours encore le Conseil d'Etat et les députés par le budget. Ce n'est pas le Tribunal cantonal qui va définir les salaires des différents employés.

– Le Conseil d'Etat se rallie à l'amendement Kaelin Murith.

– Au vote, l'art. 23 est modifié selon l'amendement Kaelin Murith par 54 voix contre 22 voix pour la version de la première lecture (modifiée par l'amendement de Weck). Il y a 4 abstentions.

– L'art. 23 est modifié selon l'amendement Kaelin Murith.

#### *Ont voté oui:*

Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Fasel (SE, PDC/CVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP). *Total: 54.*

#### *Ont voté non:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Mauron (GR, PS/SP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP). *Total: 22.*

#### *Se sont abstenus:*

Brodard J. (SC, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 4.*

– Confirmation de la première lecture pour les art. 19 à 22.

– L'art. 23 est modifié selon l'amendement Kaelin-Murith.

– Confirmation de la première lecture pour les art. 24 à 30.

## TITRE IV

### CHAPITRES PREMIER ET 2

#### ART. 31 à 48

– Confirmation de la première lecture.

### CHAPITRE 3

#### ART. 49 à 62

**Le Rapporteur.** Confirmation de la première lecture.

**Le Commissaire.** Il y a également l'article 53, dans ce bloc d'articles. Je ne peux pas confirmer le résultat de la première lecture mais j'aimerais encore une fois défendre le Tribunal de la famille. On va me reprocher que je m'acharne, qu'il y a un acharnement du Conseil d'Etat qu'on ne peut pas comprendre. C'est plutôt une conviction! Le Conseil d'Etat et le Directeur de la justice n'ont pas changé d'idée. J'essaye aussi, pour des

questions de crédibilité, de vous expliquer en quelques phrases – en allemand – pourquoi je maintiens le Tribunal de la famille.

Zuerst einmal ist es keine Revolution. Das Familiengericht gibt es bereits in verschiedenen anderen Ländern. Ich habe es Ihnen erklärt; zum Beispiel in Bayern. Bayern ist bei Gott kein avantgardistischer Staat. Da funktioniert dies seit zwanzig Jahren. Wir haben es in der Freiburger Regierung im Regierungsprogramm. Kein Mensch hat hier dagegen die Stimme erhoben. Es gab auch ein Postulat, das angenommen wurde. Wir haben detaillierte Studien gemacht und sind zum Ergebnis gekommen, das es eine gute Lösung ist.

Die Opposition gegen das Familiengericht kommt nicht so sehr von den Betroffenen; ich habe noch keinen einzigen Betroffenen, keinen Vater, keine Mutter oder kein Kind gehört, das die Stimme gegen ein Familiengericht erhoben hätte.

Die Opposition kommt von Seiten der Juristen. Sie möchten das nicht ändern. Wir haben dem auch Rechnung getragen, in dem wir Folgendes gesagt habe: Okay, wir wollen nicht, dass die Richter nur gerade Scheidungsrecht machen müssen und wir haben deshalb das System geändert. Wir lassen in jedem Bezirk ein Familiengericht unter der Leitung eines Präsidenten und wechseln nur die Beisitzerinnen und Beisitzer aus. Denn wir sagen, dass es Leute mit Erfahrung in Erziehung, Kinderbetreuung und Psychologie braucht.

Das Ziel, und ich unterstreiche das, das Ziel ist eine Vereinfachung. Das Ziel ist, dass wir um jeden Preis versuchen wollen, eine gütliche Einigung zu erzielen und dass wir nicht die Verantwortung an Experten nach Aussen schieben. Die Beisitzer, unter der Leitung des Präsidenten und dann auch alleine, sollen versuchen, mit den Eltern zu diskutieren, wenn es dringende Situationen gibt. Ich habe es schon gesagt: Vielleicht werden die Leute morgens um neun Uhr zitiert, es gibt einen Streit um das Sorgerecht, um das Besuchsrecht, es ist dringend. In dieser Situation wird der Präsident vielleicht diese «assesseurs», diese Beisitzer mit der folgenden Aufgabe beauftragen: Diskutiert mit den Leuten den ganzen Tag und kommt um fünf Uhr wieder und präsentiert eine Lösung. Und ich bin überzeugt, dass das in den meisten Fällen möglich sein wird.

Was passiert heute? Es gibt einen Streit. Ich würde sagen, dass man in neun von zehn Fällen eine Lösung findet. Aber wenn es Situationen gibt, in denen Eile Not tut, wo man reagieren muss, wo Panik herrscht (ich kenne das als Anwalt), was macht man dann? Man macht ein Gesuch um vorsorgliche Massnahmen, es gibt die Möglichkeit, dass der Gerichtspräsident eine Antwort einholt, die Anwälte machen vielleicht Fristverlängerungen. Es wird ein Termin fixiert, dieser wird dann vielleicht auch wieder verschoben und was macht der Richter? Der Richter wird dann einen Experten beauftragen. Er wird schlussendlich Folgendes sagen: Okay, ich weiss nicht, ob der Vater oder die Mutter recht hat, also gebe ich ein Mandat dem Jugendamt. Dann kommt die Expertise rein, die Anwälte haben wieder die Möglichkeit, Fragen zu stellen, eine zweite Expertise ist zu machen und das kann dann fünf, sechs, sieben Monate ins Land gehen. Das ist nicht die Lösung. Heute funktioniert es leider in vielen Fällen so.

Und ich meine, es wäre wirklich mutig und auch einen Versuch wert, dass wir dieses System ändern.

Viele sagen mir: «Wir sind nicht gegen das Familiengericht. Aber nicht so.» «Il faut faire autrement». Je crois que c'est, là, le meilleur moyen de boycotter quelque chose. Quand on dit: «Oui, oui, on est d'accord, mais pas comme ça» et que personne ne fait d'autres propositions concrètes.

Ainsi, pour les raisons que je viens d'ajouter en allemand, je vous prie de suivre la proposition du gouvernement pour l'art. 53.

**Mutter Christa (ACG/MLB, FV).** J'ai déposé un amendement pour l'article 49 al. 3 (nouvel alinéa).

«<sup>3</sup> Dans les cas où les intérêts d'enfants sont touchés, chaque tribunal d'arrondissement qui statue en première instance ou comme autorité de recours contre les décisions de la justice de paix dispose d'au moins une assesseure ou un assesseur qui possède des connaissances approfondies en matière de psychologie de l'enfance, d'éducation ou de travail social.»

«<sup>3</sup> In allen Fällen, in denen Kinderbelange betroffen sind, sei es erstinstanzlich oder als Beschwerdeinstanz gegen Entscheide des Friedensgerichts, verfügt in jedem Bezirksgericht mindestens eine Beisitzerin oder ein Beisitzer über Fachkenntnisse in Kinderpsychologie, Pädagogik, Sozialpsychologie oder Sozialarbeit.»

Cette proposition n'est pas à considérer comme une contre-proposition au tribunal de la famille mais comme une petite soupape de sécurité au cas où l'article 53 ne devait pas être introduit.

En première lecture, je vous ai déjà expliqué qu'il faudrait que dans chaque cour il y ait au moins une personne ayant des compétences spéciales, des compétences accrues dans le domaine de l'éducation, de la pédagogie et du social pour les affaires qui concernent les enfants. C'est quelque chose qui est une évidence pour les tribunaux des prud'hommes et pour les tribunaux des baux à loyer. On demande des spécialistes pour siéger dans ces cours. Je pense que les décisions concernant les enfants sont encore plus importantes. Il serait donc correct d'y avoir aussi des personnes qui ont une connaissance particulière du domaine et qui peuvent aussi conseiller leurs collègues.

Dans la discussion de la première lecture, on a senti que le terme que j'avais utilisé, à l'époque, «connaissances d'expert» faisait peur. On ne voulait pas introduire absolument des assesseurs avec une formation universitaire mais aussi laisser la porte ouverte à d'autres compétences ou d'autres expériences. J'ai donc modifié mon amendement dans ce sens et je reprends la formulation que vous avez acceptée dans l'article 126 sur la médiation. On demanderait ainsi des connaissances spéciales, des connaissances approfondies. Je pense qu'avec ça, on peut aussi tenir comptes des expériences acquises au cours de la vie pour être assesseur dans un tel tribunal. Avec cette modification, je pense avoir répondu aux discussions – notamment du côté du groupe démocrate-chrétien – en reprenant le terme de l'article 126 qui semble ne heurter personne. Je vous demande donc de soutenir cette introduction de personnes avec des expériences qui répondent aux besoins des enfants.

**Buchmann Michel** (PDC/CVP, GL). J'aimerais poser une question très simple aux juristes. J'aimerais comprendre ce que veut dire l'alinéa 2 tel qu'il est rédigé en français. Peut-être ne suis-je pas très au fait du vocabulaire juridique! L'article 49 al. 2: «Il connaît en première instance, de toutes les causes civiles qui ne sont pas placées dans la compétence d'une autre autorité». Je dois avouer que j'ai de la peine à comprendre cette phrase. Peut-être fait-elle appel à un jargon juridique que je ne connais pas?

Mais, avant de voter, j'aimerais savoir ce que cela signifie.

**Ackermann André** (PDC/CVP, SC). Je m'excuse mais j'interviens sur un autre article comme vous avez ouvert la discussion jusqu'à l'article 62.

J'avais fait un amendement d'ordre purement rédactionnel pour l'article 62 alinéa 4 pour essayer, autant que faire se peut, d'améliorer la formulation de cet article: «*Sous la direction du président ou de la présidente, l'autorité de conciliation siège à quatre assesseurs, soit deux hommes et deux femmes. Parmi les assesseurs, deux représentent les employeurs, un ou une les travailleurs et un ou une les organisations féminines*». Nous avons certes peu de chances d'obtenir un prix littéraire avec notre projet de loi, mais je vous demande quand même de soutenir mon amendement.

**Mauron Pierre** (PS/SP, GR). Je profite d'intervenir au vu de la situation, ainsi j'aurai le droit ultérieurement de poser une question médicale à mon collègue Buchmann.

L'alinéa 2 concerne simplement le fait que toutes les causes, qui ne sont pas directement attribuées à un juge unique, par exemple, à un tribunal spécial ou à une autre autorité, ressortissent au tribunal civil ordinaire. C'est une clause générale de compétence pour dire que tout ce qui n'est pas autrement attribué va chez lui.

Je me réjouis maintenant de pouvoir poser ma question en coulisses...

**Le Rapporteur.** Je commence par l'amendement de M. le Député André Ackermann. La Commission de justice en a pris connaissance et ne s'y oppose pas étant donné qu'il s'agit seulement d'une modification rédactionnelle qui ne change rien au contenu.

En ce qui concerne l'intervention de M. Michel Buchmann, M. le Député Pierre Mauron a déjà répondu à satisfaction.

En ce qui concerne l'amendement de M<sup>me</sup> Christa Mutter, la Commission de justice ne l'a pas étudié, je ne peux donc pas me prononcer en son nom. Je peux tout simplement le faire en mon propre nom et dire que, personnellement, je suis opposé parce que cela complique quand même de nouveau le déroulement des tribunaux civils.

En ce qui concerne le Tribunal de la famille, nous en avons discuté largement et suffisamment pendant la première lecture. Je ne veux pas revenir sur tous les arguments. Il faut quand même voir que les juges – maintenant, souvent uniques – doivent décider de manière urgente et rapide. Si chaque fois, ils doivent convoquer encore deux assesseurs, etc., cela compli-

que l'affaire. Et, jusqu'à maintenant, les présidents des tribunaux civils assument très bien leurs tâches et ils disposent d'une riche expérience.

Dès lors, je vous invite à confirmer la première lecture.

**Le Commissaire.** Nous sommes saisis de deux amendements et d'une question.

Je commence par la question. Effectivement, M. Mauron y a déjà répondu. C'est vrai que les notions juridiques sont parfois un peu désuètes, aussi en allemand; des fois, on a de la peine, quand on parle de «*verabschieden*», personne ne comprend. C'est comme ça! C'est effectivement une clause générale. Cela signifie que toutes les affaires civiles qui ne sont pas attribuées à un autre juge ou à un tribunal spécial ou à un président, sont donc traitées par le tribunal civil.

M<sup>me</sup> la Députée Christa Mutter a fait un amendement. Elle l'avait déjà fait en première lecture. Elle a encore un peu précisé cet amendement. J'avais dit, au nom du Conseil d'Etat, lors de la première lecture: «qui peut le plus, peut le moins». C'est-à-dire que même si le tribunal de la famille n'est pas accepté, il faut essayer d'améliorer le système actuel. Donc, je peux aussi me prononcer pour un «petit» tribunal de la famille. Dans ce sens, je peux soutenir l'amendement de M<sup>me</sup> Christa Mutter. Ce serait quand même un petit compromis!

Quant à l'amendement de M. le Député Ackermann, nous en avons discuté auparavant en commission. Je remercie M. André Ackermann, je crois que la formulation est nettement meilleure que celle qui avait été trouvée en commission. Je peux y adhérer au nom du Conseil d'Etat.

– Le Conseil d'Etat se rallie à l'amendements Mutter (art. 49 al. 3 nouveau).

– Au vote, l'amendement Mutter, art. 49 al. 3 (nouveau), est rejeté par 50 voix contre 28. Il y a 2 abstentions.

*Ont voté oui:*

Aebischer (SC, PS/SP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Brunner (SE, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 28.*

*Ont voté non:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Baudou (GR, PLR/FDP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR,

UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (, ), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E (SC, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 50.*

*Se sont abstenus:*

Bourguet (VE, PDC/CVP), Collaud (BR, PDC/CVP). *Total: 2.*

– Le Conseil d’Etat ne se rallie pas à la proposition de la commission (projet bis) de l’art. 53.

– Au vote, l’art. 53 est modifié par la proposition de la commission (projet bis)<sup>1</sup> par 52 voix contre 22. Il y a 5 abstentions.

*Ont voté oui:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Baddoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (, ), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E (SC, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 52.*

*Ont voté non:*

Aebischer (SC, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Brunner (SE, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 22.*

*Se sont abstenus:*

Bourguet (VE, PDC/CVP), Lauper (SC, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB). *Total: 5.*

– Confirmation de la première lecture.

– Le Conseil d’Etat se rallie à l’amendement rédactionnel Ackermann (art. 62 al. 4).

– L’art. 62 al. 4 est modifié selon l’amendement rédactionnel Ackermann.

## CHAPITRE 4

### ART. 63 À 85

– Confirmation de la première lecture.

## Chapitre 5

### Art. 86 à 89

**Le Rapporteur.** Confirmation des résultats de la première lecture.

**Le Commissaire.** Confirmation pour les articles 86 à 87, mais pas pour les articles 88 et 89. Il s’agit-là de la question du maintien ou de la suppression des assesseurs. Là, le Conseil d’Etat maintient sa position pour garder les assesseurs.

**Le Rapporteur.** La Commission de justice vous invite à la suivre et à confirmer le projet bis, c’est-à-dire le résultat de la première lecture. Il s’agit de la question de savoir si l’on veut supprimer les assesseurs des cours des assurances sociales et fiscales ou non. Il y a deux ans et demi, nous avons déjà décidé de les supprimer et le Conseil d’Etat veut maintenant les réintroduire.

La Commission de justice vous invite à confirmer la première lecture pour les raisons suivantes:

Primo, il serait incohérent d’avoir un Tribunal cantonal, qui englobe des cours pénales, civiles et différentes cours administratives, dans lequel il n’y aurait des assesseurs que dans deux cours seulement – la Cour fiscale et la Cour des assurances sociales –. Cela serait incohérent.

La deuxième raison est qu’il pourrait y avoir des conflits d’intérêts. Ces assesseurs font effectivement très bien leur travail mais ce sont souvent des avocats, des fiduciaires ou d’autres personnes qui un jour fonctionnent comme juge et le jour d’après, portent une autre casquette et fonctionnent devant la même cour comme avocat.

**Le Commissaire.** C’est vraiment une disposition qui tient à cœur au Conseil d’Etat. Il ne s’agit pas là d’en faire une question de prestige. Il s’agit de trouver la solution la plus praticable.

Vous avez suivi la commission en première lecture par 39 contre 34.

Monsieur le rapporteur, il ne s’agit pas de réintroduire les assesseurs puisqu’ils sont déjà en place depuis 1991. C’est vrai qu’en 2007, lors du traitement de la nouvelle loi sur l’organisation du Tribunal cantonal, le Grand Conseil a voulu les supprimer – ce qui a donc été fait, sur le papier – pour la raison que vous venez d’évoquer: la double casquette. Ils avaient dans les faits, la possibilité d’être alternativement une fois avocat, une fois juge et une fois fiduciaire. Du point de vue purement théorique, doctrinal, on pouvait effectivement contester ce système des assesseurs, même s’il avait fait ses preuves. C’est lorsque j’étais à la place du rapporteur, qu’on a donc changé complètement le système en 1991 et qu’on a introduit le Tribunal administratif qui est un système plus cohérent. Avant, il y avait des commissions de recours ou même le Conseil d’Etat qui décidaient en matière judiciaire.

<sup>1</sup> Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

Il n'empêche pas moins qu'en matières d'assurances sociales, ce n'est pas comme en matière civile et pénale administrative. Il faut des solutions spéciales. Cela signifie qu'en matière d'assurances sociales, il faut des juristes et des juges qui connaissent à la fois le droit de l'assurance invalidité, de la LPP et de la caisse de chômage. Ce pourquoi un juriste qui traite tout le temps d'affaires pénales, d'aménagement du territoire ou de civil, n'a pas les connaissances suffisantes nécessaires. Il faut donc des personnes spécialisées.

Ce système existe, je vous l'ai déjà dit la dernière fois, aussi dans d'autres cantons. Ce n'est donc pas incohérent du tout. Pourquoi changer un système qui a fait ses preuves? Uniquement pour changer? On a une bonne cour fiscale qui a une très bonne réputation sur le plan suisse. C'est vrai qu'il y a une certaine surcharge à la cour des assurances sociales, mais rien d'insurmontable.

Il y a aussi la question de l'efficacité. Avec 14 juges cantonaux, il y a actuellement un président qui traite ses affaires avec – on l'a entendu – les greffiers rapporteurs. Si vous voulez changer le système et supprimer les assesseurs, cela voudrait dire que deux autres juges parmi ces 14 devront s'occuper personnellement de ces rapports et devront contrôler le travail des autres, comme c'est le cas au pénal. Prenons l'exemple de la Cour fiscale, il y a des cas pour des holdings qui font une dizaine de classeurs et le greffier rapporteur met peut-être deux ou trois semaines pour faire son rapport. Imaginez-vous s'il faut encore que deux juges fasse le même travail. Actuellement avec des assesseurs, c'est plus simple parce que ce sont des gens qui ont le temps et qui sont des spécialistes.

En assurance invalidité, c'est encore pire. Vous avez des expertises médicales volumineuses. Je le sais puisque j'ai été assez longtemps président de la commission AI. Il faut lire ces expertises médicales qui sont parfois contradictoires. Il faut les comprendre pour bien juger. Nos juges sont sérieux. Mais si vous supprimez les deux juges assesseurs, ils vont vouer encore une fois trois-quatre jours pour ces cas-là. Le résultat est évident. Dans deux-trois-quatre ans, les juges du Tribunal cantonal vont demander une augmentation du nombre de juges. C'est logique. Est-ce qu'on veut ça? Question de coûts? Et le calcul est vite fait pour un juge cantonal de plus, avec un greffier, avec une ou deux secrétaires, cela fait en tout cas 500 000 francs. Vous augmentez de deux ou trois juges, cela fait 1,5 million, deux millions. Cet argent, j'aimerais le dépenser ailleurs.

Changer pour changer, est-ce que c'est une bonne chose? On l'a vu au Tribunal fédéral d'ailleurs. Le Tribunal fédéral a diminué le nombre de juges de 42 à 38 parce que ce n'est pas bien s'il y a trop de juges pour l'unité de la doctrine. Ici vous en avez maintenant 14. Si vous ajoutez encore trois ou quatre juges pour ces différentes cours, est-ce que c'est vraiment une bonne chose. Est-ce que vous rendez service aux juges? D'ailleurs les juges du Tribunal cantonal n'ont pas demandé ça. Certains disent que ce serait bien et d'autres disent qu'on peut très bien vivre avec le système actuel. Encore une fois, pourquoi changer ce système qui a fait ses preuves. C'est un système cohérent, qui a été institué par ce même Grand Conseil quand

on a institutionnalisé le Tribunal administratif. Encore une fois ce n'est pas une question de prestige, c'est une question pratique, une question d'efficacité, une question d'image du tribunal et aussi une question de célérité. Je vous prie de maintenir le système actuel, c'est-à-dire de ne pas supprimer les assesseurs.

– Au vote, l'art. 88 est modifié par la proposition de la commission (projet bis)<sup>1</sup> par 56 voix contre 21 voix pour la version du Conseil d'Etat. Il y a 2 abstentions.

*Ont voté oui:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Pittet (VE, PS/SP), Rapporteur (, ), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thalmann-B. (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP). Total: 56.

*Ont voté non:*

Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Krattinger (SE, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Thévoz (FV, ACG/MLB). Total: 21.

*Se sont abstenus:*

Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hänni-F. (LA, PS/SP). Total: 2.

– Au vote, l'art. 89 est modifié par la proposition de la commission (projet bis)<sup>1</sup> par 57 voix contre 23 voix pour la version du Conseil d'Etat. Il n'y a pas d'absentions.

*Ont voté oui:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/

<sup>1</sup> Proposition de la commission (projet bis) en pp. 691ss.

CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur ( ), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 57.*

#### *Ont voté non:*

Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Thévoz (FV, ACG/MLB). *Total: 23.*

– Confirmation de la première lecture.

#### TITRE V

##### CHAPITRES PREMIER, 2 ET 3

##### ART. 90 À 100

– Confirmation de la première lecture.

#### TITRE VI

##### CHAPITRES PREMIER, 2, 3, 4 ET 5

##### ART. 101 À 114

– Confirmation de la première lecture.

#### TITRE VII

##### CHAPITRE PREMIER

##### ART. 115 À 128

**Le Rapporteur.** La Commission de justice, dans sa majorité, vous invite à revenir sur le résultat de la première lecture concernant l'article 115, c'est-à-dire l'acceptation de l'amendement de M<sup>me</sup> la Députée Bernadette Hänni. A l'article 115, nous avons ajouté: «S'il s'agit d'une instance dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton. Les requêtes écrites et les interventions orales des parties sont faites dans l'une des deux langues officielles du canton».

La Commission de justice vous invite à revenir sur cette décision et à confirmer la version initiale car, selon notre opinion, cet amendement va trop loin. Il serait effectivement possible que toute une procédure se déroule comme suit: toutes les écritures, le recours, la réponse au recours, les interventions des témoins, les plaidoiries des avocats, se feraient dans une autre langue et seul le jugement serait en français.

Je suis conscient que M<sup>me</sup> Bernadette Hänni veut tenir compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral mais, à notre avis, cela va trop loin.

Je vous invite donc à voter pour la version initiale et non pas pour l'amendement Hänni.

**Le Commissaire.** Le Conseil d'Etat ne s'était pas opposé à l'amendement de M<sup>me</sup> Hänni. Je confirme le résultat de la première lecture. Vous avez accepté cette proposition par 39 voix contre 34.

Il est vrai qu'un arrêt du Tribunal fédéral dit qu'il est anticonstitutionnel qu'on ne puisse pas, dans un canton où il y a deux langues officielles, s'adresser à un tribunal dans l'une de ces deux langues, selon le principe de la liberté de langue, si ce tribunal a une compétence pour l'ensemble du canton.

Il est aussi vrai qu'il est possible de restreindre un droit fondamental, pour ce faire, il faut respecter les conditions de base légale, d'intérêt public, de proportionnalité et de respect de l'essence du droit fondamental touché.

Avec son amendement, M<sup>me</sup> Hänni ne touche pas à cette règle cantonale comme quoi, en seconde instance, la procédure a lieu dans la langue de la décision attaquée. Mais elle l'allège en disant que les requêtes écrites et orales peuvent être faites dans l'une des deux langues officielles. Dans le sens d'une ouverture – notre canton se vante partout d'être un canton bilingue – un juge cantonal devrait en tout cas connaître les deux langues. Je vous propose de rester à la première lecture.

**Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA).** Laissez-moi vous donner encore quelques explications. Avec mon amendement, je ne vous propose rien de plus que de rendre la disposition conforme à notre Constitution cantonale et à l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 18 janvier de cette année. Cet arrêt a été rendu dans une affaire fribourgeoise où le Tribunal fédéral dit au Tribunal cantonal que celui-ci, en tant qu'Autorité cantonale, devrait dorénavant accepter des écrits et des interventions dans les deux langues, en conformité avec notre Constitution cantonale.

Depuis cette date, le Tribunal cantonal applique cette jurisprudence.

Vous vous souvenez qu'en 2004, le peuple a voté la nouvelle Constitution. Son article 17, alinéa 2, stipule que celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix. Durant la procédure de consultation, cet article a bien été objet de discussion mais la constituante n'est pas entrée en matière et a accepté cet article sans réserve, en sachant très bien qu'il devrait s'appliquer au Tribunal cantonal.

D'ailleurs, cette jurisprudence ne va pas changer grand chose. Il y a toujours eu des cas où les juges ont lu des documents ou ont écouté des interventions dans l'autre langue que la langue de la procédure. Nos juges en sont capables. Et pour la plus grande majorité des cas, le Tribunal cantonal continuera surtout à traiter les affaires en français ou en allemand, selon la langue de l'arrêt attaqué et surtout ne changera pas la langue de la procédure au gré des désirs d'une partie. Les justiciables vont, comme ils l'ont fait jusqu'à maintenant, se faire représenter surtout par nos avocats fribourgeois. Pour être un peu plus clair prenons l'exemple d'une personne de langue allemande qui devrait représenter

un justiciable devant une instance cantonale et que la langue de procédure est, dans ce cas, le français. Elle pourra plus vite et dans un langage plus précis écrire une lettre ou rédiger une requête en allemand. Mais rien n'empêche le juge de ne parler que dans la langue de la procédure et rédiger la correspondance, le procès-verbal et le jugement uniquement dans cette langue. Donc, si l'avocat genevois ne comprend pas l'allemand – le bon allemand bien entendu – ou l'avocat zurichois, dans l'hypothèse où la cause est en français – ne comprend pas le français et qu'il veuille venir représenter un de ces clients à Fribourg et dans son arrogance éventuelle sollicite encore que le juge parle allemand et que le jugement soit rendu en allemand et bien ces deux avocats devraient très vite quitter le Tribunal cantonal et abandonner leur mandat.

Si une difficulté de ce genre devait se présenter, les juges fribourgeois maîtriseront évidemment cette situation, comme le font d'ailleurs aussi les juges des cantons de Berne, du Valais et des Grisons qui affirment pourtant ne connaître aucun problème à cet égard. J'ai même discuté avec un juge du canton de Berne et je lui ai demandé s'il avait des demandes de traduction. Il m'a répondu qu'il n'avait jamais eu de problème de ce genre. Il m'a rappelé l'après-midi après avoir également posé la question à un de ses collègues et m'a dit en riant: «chez nous, c'est dans l'intérêt des partis de comprendre ce qui a été discuté au Tribunal.»

En Suisse, nous sommes 4 cantons qui avons plus d'une langue officielle: Berne, le Valais, les Grisons et Fribourg. Dans les cantons de Berne et de Fribourg, le libre choix de la langue vis-à-vis des autorités cantonales est ancré dans la Constitution. Dans le canton des Grisons, il est ancré par contre dans la loi sur les langues. Et les trois cantons précisent ce principe dans leur loi de procédure respective. Tous les droits prévoient la langue de la procédure, celle de l'arrêt attaqué mais que les parties peuvent intervenir... [temps de parole imparti dépassé]

**Mauron Pierre** (PS/SP, GR). L'amendement Hänni relève d'une très bonne intention. Comme ancienne constituante, elle veut respecter la Constitution et comme juriste, elle veut respecter également la Constitution fédérale et les jugements du Tribunal fédéral. L'exemple donné est également bon.

Maintenant, ce qu'il faut savoir, c'est qu'avec l'introduction d'un tel amendement, vous pouvez aussi tomber sur un cas où un habitant de Chavannes-les-Forts va acheter un petit chien à Grattavache et ne le paie pas. Le vendeur fait une procédure à Châtel-St-Denis en français. Les deux personnes sont francophones. Vous pouvez ensuite avoir la personne de Grattavache qui recourt au Tribunal cantonal en allemand, dans une langue que l'autre personne ne comprend pas, avec des écrits ou toutes les communications en allemand.

Si l'on veut un canton bilingue, on doit se donner les moyens de l'avoir. En soi, comme praticien je peux très bien vivre, entre guillemets, avec cet amendement mais je pose une question dans ce cas au commissaire du gouvernement: «Qui supportera les frais de traduction?». Est-ce qu'on doit demander ensuite aux parties de les payer? Est-ce que c'est l'Etat qui va les prendre en charge? Ceci est très important! On dit souvent que

la justice est chère. Pensez que cet exemple peut arriver très simplement. Cela peut être par souci d'embêter l'autre, cela peut être pour plus d'aisance, cela peut être parce que l'on a confiance dans un avocat qui est dans un autre canton.

Pour que cet amendement puisse être accepté, il faut absolument qu'on ait la garantie du commissaire du gouvernement que les actes seront traduits et que les frais de traduction seront à la charge de l'Etat. Cela vaut pour les actes et également pour les témoins, s'il devait y en avoir en deuxième instance.

**Le Rapporteur.** Je confirme ce que je viens de dire. M<sup>me</sup> la Députée Bernadette Hänni nous a indiqué l'exemple de l'avocat d'une autre langue. Il serait effectivement possible, selon son amendement, que finalement les écrits et les plaidoiries ne soient plus dans la langue du procès mais dans la langue de l'avocat. S'il y a une procédure en français et que l'avocat vient de Zurich, il dépose ses écrits en allemand et vice-versa. Quant à l'avocat genevois, il pourra tout faire en français pour une cause en allemand. Pour nous, ça va trop loin.

**Le Commissaire.** Pour répondre à la demande de M. le Député Mauron de savoir qui paiera les frais de traduction, la question est de savoir s'il y aura traduction ou non. Il n'y a pas nécessairement une traduction puisque les juges au Tribunal cantonal sont censés connaître les deux langues.

Si le juge impose une traduction, faute de règle spéciale, c'est la règle générale qui fera foi, soit l'article 111 et suivants du code de procédure civile: «Celui qui succombe à la procédure paie également les frais».

- Le Conseil d'Etat se rallie à l'amendement Hänni.
- Au vote, l'amendement Hänni, art. 115 al. 4 (nouveau), est refusé par 43 voix contre 37. Il n'y a pas d'abstentions.

*Ont voté oui:*

Aebischer (SC, PS/SP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP). Total: 37.

*Ont voté non:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cötting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP),

Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Rapporteur (.), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 43.*

*S'est abstenu:*

Mauron (GR, PS/SP). *Total: 1.*

– L'art. 115 est adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

– Confirmation de la première lecture pour les art. 116 à 128.

## CHAPITRE 2

ART. 129 à 134

– Confirmation de la première lecture.

## CHAPITRE 3

ART. 135 à 161

**Le Rapporteur.** La question est de savoir si l'avocat de permanence est indemnisé ou non. Ce sont 2 choses différentes. Il y aura aussi un amendement à l'article 148 de la part de la Commission de justice (projet ter), j'y reviendrai.

**Le Commissaire.** En l'état, je confirme les résultats des premiers débats.

**de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV).** J'ai déposé un amendement à l'article 142, alinéa 3, 2<sup>e</sup> phr. pour faire suite aux discussions qui ont eu lieu en première lecture, puisque nous avons voté l'article 142 en maintenant «lorsque la partie qu'il ou elle a assistée se révèle insolvable». Or, lors de notre première lecture, M. le Commissaire nous a assurés que, dans la situation où un avocat n'arrive pas à se faire payer parce que son client est parti, par exemple, à l'étranger, il est aussi indemnisé. Donc, dans ce cas, l'interprétation faite par M. le Commissaire, est plus large que le cas visé où on disait seulement: «lorsque la partie qui était assistée se révélait insolvable». Raison pour laquelle je propose que l'on remplace «l'insolvabilité» par «lorsque les honoraires demeurent impayés». Ainsi, on évite des interprétations diverses du terme «insolvable» qui, à mes yeux, ne couvre pas la situation évoquée, c'est-à-dire la personne qui est partie à l'étranger. Pour clarifier tout de suite la situation, je vous propose donc de biffer: «...lorsque la partie qu'il ou elle a assistée se révèle insolvable.» et de mettre: «...lorsque ceux-ci demeurent impayés.» pour que cela couvre ainsi toutes les situations dans lesquelles l'avocat peut se retrouver avec des honoraires qui n'ont pas été honorés.

**Mutter Christa (ACG/MLB, FV).** J'ai également déposé un amendement concernant l'alinéa 3 de cet article, qui ne s'oppose pas à l'amendement de M<sup>me</sup> de

Weck, mais qui concerne la suite, et qui voudrait tenir compte également des débats de la première lecture. La commission avait voulu introduire une indemnité pour la permanence, ce que le plenum jugeait un peu trop large. Dans la discussion, M. le Commissaire du Gouvernement, a expliqué qu'une solution analogue au défraiement des médecins ou des pharmaciens n'est pas prévue. Je vous propose donc de rajouter la phrase: «*Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire, un supplément tarifaire pour les interventions pendant les heures de service de permanence*». Et en allemand: «*Der Staat bestimmt auf dem Verordnungsweg einen Tarifizuschlag für die während des Bereitschaftsdienstes geleisteten Einsätze*». Cela veut donc dire que les avocats seraient défrayés avec un supplément s'ils doivent effectivement intervenir, par exemple, un dimanche ou la nuit. Mais pas pour le seul service de permanence.

**Schoenenweid André (PDC/CVP, FV).** Suite à de multiples réactions et à vos réflexions après le vote de la première lecture, sur l'amendement Waeber/Schoenenweid à l'article 145 alinéa 1 et afin de permettre au Grand Conseil de trancher une nouvelle fois, je me permets de revenir sur l'amendement discuté mardi passé. Les premiers arguments ont été développés lors de la première lecture. La délégation à la Police cantonale d'auditionner des témoins est permise par le code de procédure pénale suisse. Chaque canton dès lors fait son choix. C'est une pratique courante dans les cantons romands et actuellement une pratique qui donne entière satisfaction dans le canton de Fribourg. Au vu du débat de la première lecture, aucun argument juridique n'empêche cette délégation. Dès lors, il faut réfléchir sur l'organisation des très nombreuses auditions de témoins pour des procédures d'infractions, qualifiées de mineures. Je rappelle que cette délégation est exclue pour les infractions graves et ceci est mentionné à l'alinéa 2 de l'article 145. La Police cantonale ainsi est prête à poursuivre son travail efficace et reconnu, dans ses auditions de témoins. Les 300 agents concernés ont les compétences et la formation voulue dans ce domaine. Les agents de police le souhaitent, le Ministère public avec ses 14 procureurs le demandent également. Le Grand Conseil peut ainsi prendre en compte, légitimement, les souhaits exprimés par les serviteurs de l'Etat, qui connaissent bien la pratique dans ce domaine. Faisons-leur confiance! Pour être crédible, la justice a besoin d'être efficace et rapide dans ses décisions. L'aide de la police cantonale dans les auditions de témoins est un soutien indispensable. Je vous prie dès lors de soutenir l'amendement proposé et déposé qui confirme la bonne pratique actuelle.

**Mauron Pierre (PS/SP, GR).** Vous savez qu'avec ce nouveau code de procédure pénale, chaque personne aura le droit de demander un défenseur d'office dès la première heure. Les crimes ne se déroulant pas seulement la journée, les avocats devront donc être disponibles également sur un service de nuit de permanence. L'idée est simplement de trouver une solution qui soit correcte et la Commission de justice l'avait imaginée d'une certaine manière. Dans ce sens-là, que ce soit la

solution de la Commission de justice ou maintenant celle proposée par l'amendement Mutter, toutes vont dans le bon sens. Je dirais même qu'une promesse du commissaire du Gouvernement indiquant qu'il va régler ceci d'une manière correcte et comparable à d'autres corps de métier pourrait largement suffire. Il faut juste que les situations semblables soient traitées de manière semblables et non pas créer un décalage pour des personnes qui, je vous l'affirme, préféreraient plutôt rester au lit que de se lever durant la nuit.

**Grandjean Denis (PDC/CVP, VE).** Lors de la première lecture de cette loi sur la justice, vous avez refusé l'amendement des députés Waeber et Schoenenweid, qui demandaient la possible délégation des auditions des témoins à la Police cantonale. Le but d'une enquête est d'établir la vérité et les faits. Le policier, qui est le premier enquêteur, doit préserver les preuves matérielles et les exploiter. Il entendra le plaignant qui sera soit un lésé ou une victime. Il doit pouvoir rassembler tous les éléments possibles afin de pouvoir auditionner le prévenu du délit ou de l'infraction. Il devra rassembler tous les éléments à charge et à décharge. Afin d'arriver à ce but rapidement, l'audition des témoins est un élément primordial. En effet, plus le temps passe, plus la vérité s'estompe. Par la suite, ayant réuni l'ensemble de ces éléments, le policier pourra auditionner le prévenu en toute connaissance de cause ou du moins avec le plus d'éléments possibles. Pour imaginer mes propos, je vous donne deux simples situations qui arrivent régulièrement. La première, un accident de la circulation où une personne dit avoir enclenché le clignotant et l'autre partie en cause déclare le contraire. L'audition du témoin permettra de rétablir la réalité. Actuellement c'est la police qui auditionne les témoins mais avec la nouvelle loi sur la justice, le policier devra dire au témoin qui s'est présenté spontanément: «Je n'ai pas le droit de vous auditionner, je prends votre identité qui sera communiquée au procureur. Vous serez convoqué dans quelques jours». Un second exemple, lorsqu'une personne est victime d'un brigandage, l'enquête ne pourra pas débiter rapidement car il faudra attendre les auditions des témoins par un procureur ou un greffier. Vous voyez, ce sont des situations qui peuvent vous arriver à tous et ne pas vouloir accepter que les policiers puissent auditionner les témoins va provoquer une forte diminution de découvertes de coupables. Il ne faut pas se leurrer. S'il n'y a pas de preuve matérielle ou de témoignage précis, une très grande majorité des prévenus d'infractions ou de délits ne reconnaît pas les faits. Il y a également les témoins qui habitent à l'étranger ou dans d'autres cantons. S'il ne sont pas auditionnés immédiatement par la police, vont-ils revenir quelques jours ou quelques mois plus tard afin d'être entendus par un procureur ou un greffier, alors que leurs souvenirs ne seront plus sûrs avec le temps qui a passé? Ou y aura-t-il un service de permanence des procureurs et greffiers afin d'auditionner les témoins? Avec cette nouvelle loi sur la justice, le policier pourra auditionner la victime. Il pourra également auditionner le prévenu, le prévenu qui pourra subir une lourde peine, mais par contre il ne pourra pas auditionner les témoins. Ce nouvel état de fait va engendrer un gros travail supplémentaire pour les pro-

cureurs et leurs greffiers, tout en diminuant la capacité d'agir rapidement, ce qui est très important dans une enquête. Je vous demande d'accepter cet amendement, sinon les témoins ne pourront pas être entendus rapidement ou il faudra inventer un subterfuge pour les auditionner, soit appeler les témoins par un autre nom, par exemple «personnes appelées à fournir des renseignements». Mais les gens ne comprendront pas. Ils seront témoins et la police ne peut pas les auditionner dans cette qualité.

**Le Rapporteur.** Tout d'abord concernant l'article 142, il y a l'amendement de M<sup>me</sup> la Députée Antoinette de Weck. Celui-ci va dans la direction de la Commission de la justice, c'est-à-dire qu'il ne faut pas seulement qu'il y ait la condition de la solvabilité, mais il faut que le montant soit récupérable dans tous les cas où il n'a pas été payé. Je pense que ça va dans la même direction que ce que la Commission de justice a voulu par son projet bis. Mais je n'ai pas pu soumettre cet amendement à la Commission de justice, donc je ne peux pas me prononcer au nom de celle-ci.

Il en va de même pour l'amendement de M<sup>me</sup> la Députée Christa Mutter. Cet amendement va aussi dans le sens de la Commission de justice, c'est-à-dire qu'il fixerait quand même une indemnité spéciale pour les avocats qui doivent intervenir la nuit ou le week-end, ce qui est déjà par exemple le cas, à ma connaissance, pour les médecins. Mais il n'y aurait pas une indemnité pour le piquet comme tel. Je ne peux pas me prononcer au nom de la Commission de justice.

En ce qui concerne l'article 145 et l'amendement Schoenenweid/Waeber, il est vrai que les autres cantons romands prévoient l'audition des témoins par la police et c'était d'ailleurs le cas ici jusqu'à maintenant. Cependant, ce qui est prévu dans le projet initial, c'est qu'effectivement le gendarme, sauf dans le cas des victimes LAVI, ne puisse plus entendre des personnes comme témoins au sens strict de la loi. C'est-à-dire que s'il y a un accident de la circulation, la police ne doit pas leur dire: «Vous êtes obligés de dire la vérité, rien que la vérité et un faux-témoignage est punissable de prison jusqu'à 5 ans, etc.» Mais, contrairement à ce que dit M. le Député Grandjean, les gendarmes auront aussi à l'avenir la possibilité d'entendre des personnes, pas à titre de témoins, mais pour recueillir des renseignements. Et après, c'est au juge d'instruction de décider s'il veut encore entendre ces personnes comme témoins dans le sens strict du terme ou bien s'il trouve que pour la suite de l'enquête les notes que les gendarmes ont prises suffisent.

**Le Commissaire.** Nous sommes en présence de deux nouveaux amendements et d'un amendement qu'on avait déjà traité en première lecture.

Je prends d'abord l'amendement de M<sup>me</sup> la Députée Antoinette de Weck. Je vous prie de rejeter cet amendement. C'est un peu facile que ce soit l'Etat qui garantisse aux avocats leur salaire, leur rémunération. La question est de savoir qui doit faire les démarches? Le Conseil d'Etat est d'avis que ça doit être l'avocat. C'est lui qui fait une facture à son client et s'il ne reçoit rien, il envoie un rappel, un deuxième rappel et ensuite, il le

met en poursuites. Et seulement quand il y a un acte de défaut de biens, il va présenter sa facture à l'Etat. J'ai dit, il est vrai, qu'il ne faut pas qu'on mette en poursuites quelqu'un qui est parti pour le Rwanda ou pour le Paraguay, c'est évident. Il faut se dire voilà, j'ai fait le nécessaire, le domicile est inconnu, et à ce moment-là, comme c'est déjà le cas maintenant, le juge fixe alors l'assistance judiciaire. Mais simplement rajouter: «si les factures restent impayées». Qu'est-ce que ça veut dire? Cela signifie que l'avocat peut simplement dire: «Ecoutez M. le Juge, le client que j'ai dû défendre n'a pas payé sa facture, c'est donc à l'Etat de payer». Je trouve que c'est un peu facile. Alors là, je vous prie vraiment, au nom du Conseil d'Etat, de ne pas suivre cette proposition de M<sup>me</sup> la Députée de Weck.

Concernant l'amendement de M<sup>me</sup> la Députée Christa Mutter, c'est la même intention que le Conseil d'Etat. Là je peux l'affirmer à M. le Député Mauron. On ne veut pas créer ici un régime spécial pour les avocats, un régime que ni les médecins, ni les vétérinaires ont. Donc, concernant le service de piquet, si quelqu'un n'est pas réveillé ou ne doit pas intervenir samedi ou dimanche et la nuit, il ne reçoit rien. Ça, à mon avis c'est clair et net. Par contre, si quelqu'un doit intervenir, s'il est réveillé à 3 heures du matin, il est juste qu'il reçoive un tarif spécial. Dans ce sens, le Conseil d'Etat va prévoir ce tarif. Si vous voulez le prévoir déjà ici dans la loi, je pense qu'au nom du Conseil d'Etat, je pourrais accepter cette proposition de M<sup>me</sup> Mutter, qu'on fasse un régime spécial pour ces interventions du week-end et la nuit.

Concernant l'amendement Schoenenweid/Waerber défendu par M. le Député Schoenenweid, je croyais que le débat avait été ici assez large. Vous avez tranché, je ne connais plus le résultat, mais il avait été très clair. M. Schoenenweid, vous dites que les 14 ou 15 juges d'instruction et procureurs sont des fidèles serviteurs de l'Etat, ils savent déjà ce qu'il faut faire oui! Mais il y a aussi 500 policiers qui sont aussi des serviteurs de l'Etat. Je vous l'ai déjà dit et je vais peut-être vous le répéter. A l'origine, nous avons de grandes discussions avec le Ministère public, l'Office des juges d'instruction et la police. Et la police a peur de cette solution. Pour quelle raison? Parce qu'elle se dit: «Si on doit entendre les témoins, il y aura en face le prévenu, par exemple, pour brigandage, son avocat et le témoin. Et moi je serai tout seul comme gendarme, comme inspecteur de police de sûreté». Pour rétablir l'équilibre, il faudrait que le gendarme soit accompagné par un juriste. Mais c'est exclu pour le moment. Est-ce que c'est cela qu'on veut? Et M. Grandjean, vous donnez l'exemple d'un accident de circulation où il faut établir si le conducteur avait mis le clignotant ou non... Mais ça vous pouvez continuer à le faire, tout comme le témoin du brigandage aussi. Simplement cette personne n'est pas entendue en tant que témoin, mais en tant que personne appelée à donner des renseignements, ce qui est clairement réglé. Donc celui qui est apte à donner des renseignements a «le droit de mentir», respectivement s'il ment, il ne sera pas puni. Tandis que si le juge estime qu'après il aimerait réentendre cette personne comme témoin, il le cite à comparaître. Il dit: «Ecoutez, Monsieur ou Madame, vous êtes entendu-e en tant que témoin, vous avez le droit de refuser le

témoignage, je vous exhorte à la vérité. Vous pourriez être assermenté-e et je vous rends attentif ou attentive au fait que pour faux témoignage, vous encourez une peine de prison qui peut aller jusqu'à cinq ans». Donc c'est vraiment important. Il y a une différence. Le policier va entendre chaque jour les personnes comme en tant que personnes aptes à donner des renseignements, mais ce n'est pas formel. A l'Office des juges d'instruction, les gens sont clairement conscients des peines qu'ils peuvent encourir. Donc, vraiment là, je vous prie de confirmer les premiers débats et de donner cette compétence d'entendre les témoins uniquement aux juges, respectivement aux procureurs ou par délégation au greffier.

– Le Conseil d'Etat se rallie à l'amendement Mutter (art. 142 al. 3, 2<sup>e</sup> phr.) et s'oppose à l'amendement de Weck (art. 142 al. 3, 2<sup>e</sup> phr.).

– L'amendement de Weck (art. 142 al. 3, 2<sup>e</sup> phr.) est retiré.

– Au vote, l'art. 142 al. 3, est modifié par l'amendement Mutter par 67 voix contre 10 pour la version initiale du Conseil d'Etat. Il y a 3 abstentions.

*Ont voté oui:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel (SE, PDC/CVP), Ganiotz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur ( ), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Waerber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 67.*

*Ont voté non:*

Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP). *Total: 10.*

*Se sont abstenus:*

Bussard (GR, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP). *Total: 3.*

– Au vote, l'amendement Schoenenweid/Waerber (art. 145 al. 1, 2<sup>e</sup> phr.) est refusé par 41 voix contre 35 voix. Il y a 3 abstentions.

– Confirmation de la première lecture.

*Ont voté oui:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP). *Total: 35.*

*Ont voté non:*

Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 41.*

*Se sont abstenus:*

Brodard J. (SC, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Schorderet E (SC, PDC/CVP). *Total: 3.*

**Le Rapporteur.** On a déjà débattu de l'art. 148 alinéa 1, participation du public, lors de la première lecture. Il a été admis en plénum que la traduction: «pour des particuliers ayant contribué de manière déterminante» doit être modifiée par «utile». La version allemande utilise le terme: «*nützlich*» qui se traduit par «utile» en français et je pense que c'était aussi l'idée initiale du Conseil d'Etat. Je vous prie d'approuver cet amendement. Pour la version allemande, il faut remplacer à l'alinéa 1: «jede Person» par «*Personen*».

**Le Commissaire.** Le Conseil d'Etat est également d'accord avec cette vision des choses. La version originale était pour une fois en allemand et il y a eu une mauvaise traduction de «*nützlich*» en «déterminante». La récompense se fera dans des très rares cas, quand il y a meurtre ou enlèvement d'enfant, etc. où il y a peut-être un avis au public. Celles et ceux qui donnent des renseignements utiles pour qu'on trouve l'auteur auront une récompense si le ou la Procureur-e général-le l'ordonne. Je vous prie de prendre ici, la version allemande pour comprendre le sens de l'article, c'est-à-dire «*nützlich*», «utile» en français.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

– L'art. 148 est modifié selon la proposition rédactionnelle de la commission.

– Confirmation de la première lecture pour les articles 135 à 141 et 143 à 161.

## TITRE VIII

## ART. 162 À 169

– Confirmation de la première lecture.

## TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

## ANNEXE

## CHIFFRES 1 À 63

– Confirmation de la première lecture.

– La deuxième lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la troisième lecture.

*Troisième lecture*

## ART. 23 AL. 4

– Confirmation de la deuxième lecture.

## ART. 115

– Le Conseil d'Etat se rallie à l'amendement Hänni (art. 115 al. 4).

– Au vote, l'art. 115 est adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat par 43 voix contre 37 voix pour la version de la première lecture (amendement Hänni). Il y a une abstention.

*Ont voté oui:*

Aebischer (SC, PS/SP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Krattinger (SE, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP). *Total: 35.*

*Ont voté non:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Rapporteur (.), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E (SC, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP),

Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 41.*

*Se sont abstenus:*

Mauron (GR, PS/SP). *Total: 1.*

#### ART. 142

- Confirmation de la deuxième lecture.
- La troisième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

#### *Vote final*

- Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations du Grand Conseil, par 76 voix contre 0. Il y a 2 abstentions.

*Ont voté oui:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR,

PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 76.*

*Se sont abstenus:*

Piller A. (SE, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP). *Total: 2.*

---

- La séance est levée à 21 h 11.

*La Présidente:*

**Solange BERSET**

*Les secrétaires:*

**Mireille HAYOZ**, *secrétaire générale*

**Benoît MORIER-GENOUD**, *secrétaire parlementaire*

---